

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale des coiffeurs

Remise en vigueur et modification du 30 août 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 27 avril 2010 et du 6 décembre 2012¹, qui étendent la convention collective nationale des coiffeurs, sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective nationale des coiffeurs annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Art. 19, ch. 19.4 Interdiction de racoler de la clientèle; obligations du travailleur
19.4 Pendant les 6 premiers mois suivant la dissolution de la relation de travail, le travailleur ne peut pas de lui-même informer directement ou indirectement les clients servis jusqu'ici sur la nouvelle relation de travail. Comme informations prévalent notamment des annonces et autres moyens publicitaires qui contiennent une photo de la salariée. Des informations sur des plateformes Internet comme par ex. Facebook ou Twitter sont illicites, qu'une photo du travailleur y figure ou non.

Art. 20, ch. 20.2 Interdiction de racoler de la clientèle; obligations de l'employeur
20.2 Pendant les 6 premiers mois suivant l'engagement d'un nouveau travailleur, l'employeur ne peut pas informer, directement ou indirectement les clients de l'ancien employeur du nouveau rapport de travail ou du nouveau lieu de travail. Comme informations prévalent notamment des annonces et autres moyens publicitaires qui contiennent une photo du travailleur. Des informations sur des plateformes Internet comme par ex. Facebook ou Twitter sont illicites, qu'une photo du travailleur y figure ou non.

¹ FF 2010 2675, 2012 9009

Art. 28, ch. 28.1 Vacances; durée annuelle et date

- 28.1 Pour chaque année d'activité le travailleur à droit aux vacances suivantes:
- Travailleurs jusqu'à 20 ans révolus: 5 semaines
 - Travailleurs à partir de 20 ans révolus: 4 semaines
 - Travailleurs après la 5^e année d'activité révolue (non inclus la période de formation) dans la même entreprise: 5 semaines

Art. 40, ch. 40.3 Salaires de base

- 40.3 La salariée qualifiée au sens de l'art. 39.1 peut prétendre à un salaire de base mensuel de
- Fr. 3600.–
 - Fr. 3700.– (à partir du 1^{er} septembre 2014) et
 - Fr. 3800.– (à partir du 1^{er} septembre 2015).

Pour celles qui ont achevé l'apprentissage (apprentissage de 3 ans), pour un maximum de 12 mois suivant l'apprentissage un salaire réduit de 400 francs peut être convenu pour les mois où n'a pas été atteint un chiffre d'affaires (=chiffre d'affaires net sur services) de

- Fr. 9000.–
- Fr. 9250.– (à partir du 1^{er} septembre 2014) et
- Fr. 9500.– (à partir du 1^{er} septembre 2015).

Pour celles qui ont achevé l'apprentissage (apprentissage de 3 ans), pendant la 2^e année professionnelle suivant l'apprentissage un salaire réduit de 200 francs peut être convenu pour les mois où n'a pas été atteint un chiffre d'affaires (=chiffre d'affaires net sur services) de

- Fr. 9000.–
- Fr. 9250.– (à partir du 1^{er} septembre 2014) et
- Fr. 9500.– (à partir du 1^{er} septembre 2015).

Si la patronne effectue cette réduction pendant la 2^e année professionnelle suivant l'apprentissage, elle doit donner à la salariée trois jours payés pour le perfectionnement professionnel.

Pour celles qui reprennent (après une interruption d'au moins 1 an). Pendant les 12 premiers mois d'emploi, pendant lesquels elles travaillent de nouveau comme coiffeuses, un salaire réduit de 400 francs peut être convenu pour les mois où n'a pas été atteint un chiffre d'affaires (=chiffre d'affaires net sur services) de

- Fr. 9000.–
- Fr. 9250.– (à partir du 1^{er} septembre 2014) et
- Fr. 9500.– (à partir du 1^{er} septembre 2015).

A la fin de ces 12 mois qui suivent le redébut, plus aucune réduction de salaire ne pourra être faite.

Pour les salariées à temps partiel, le chiffre d'affaires minimal à atteindre est proportionnel au temps de travail.

Art. 43, ch. 43.1 Assurance d'indemnités journalières de maladie (prestations conformes à la Loi sur le contrat d'assurance LCA)

43.1 L'employeur conclut une assurance d'indemnités journalières pour les travailleurs appropriés, y inclus les travailleurs temporaires. Le travailleur doit informer son employeur aussitôt de ses absences. Après 3 jours au plus tard, il doit lui présenter un certificat médical, pour autant que rien d'autre nait été convenu.

Art. 49, ch. 49.3 Commission paritaire nationale

49.3 La commission paritaire nationale exercera notamment les attributions suivantes:

- a. elle surveillera l'exécution de la présente convention et, à cet effet, pourra opérer des contrôles chez les employeurs; elle pourra aussi demander aux employeurs et travailleurs soumis à la convention de lui fournir des moyens de preuve (contrats de travail, certificats de capacité, décomptes et quittances de salaire, polices d'assurance, etc.) à des fins de contrôle; le cas échéant, les intéressés sont obligés de produire les dites pièces;
- b. si elle constate qu'un employeur n'a pas payé son dû ou n'a pas donné les jours de repos voulus à un travailleur, elle le sommerá de s'exécuter immédiatement;
- c. elle pourra infliger les amendes conventionnelles prévues par l'art. 51 et, au besoin, en recouvrera le montant par la voie judiciaire;
- d. elle représentera les associations contractantes par l'intermédiaire de l'un de ses membres, qu'elle désignera elle-même, lorsque celles-ci devront, en commun, intenter en justice une action fondée sur l'art. 54;
- e. elle donnera des renseignements sur le contenu de la convention collective de travail ...; elle tentera de régler les différends entre employeurs et travailleurs au sujet des obligations découlant du contrat de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

30 août 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

